

# **Conditions**

## **Assurance d'équipement terrestre**

DMI Verzekeringen B.V.  
Modèle LMV DMI 01-08-2017

**LMV DMI 2017**

---

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
1. Définition des concepts.....	3
2. Incident incertain.....	4
3. Étendue de la couverture.....	4
4. Couvertures complémentaires.....	6
5. Exclusions.....	8
6. Champ d'application.....	11
7. Obligations du preneur d'assurance et/ou des assurés lors d'un sinistre.....	11
8. Règlement de dommages.....	12
9. Indemnisation des dommages.....	13
10. Règlement de dommages dus au terrorisme.....	14
11. Modifications apportées à l'objet assuré.....	15
12 Prescription de l'action.....	15
13. Prime .....	16
14. Modification de la prime et/ou des conditions.....	16
15. Début et fin de l'assurance .....	17
16. Règlement des plaintes.....	18
17. Droit applicable et litiges.....	18
18. Dispositions finales.....	19
19. Langue originelle et traduction.....	19

## **Article 1 – Définition des concepts**

### **1.1 Police**

Par « police », on entend la fiche de police accompagnée des conditions y afférentes et/ou feuilles complémentaires ainsi que les clauses et les avenants de police déclarés applicables.

### **1.2 Preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance est la personne indiquée comme telle sur la fiche de police et avec laquelle l'assureur a contracté la présente assurance.

### **1.3 Assuré**

Est assuré quiconque bénéficie de droits au titre de cette assurance sur la base à la police.

### **1.4 Assureur**

L'assureur est Dutch Marine Insurance B.V. (ci-après « DMI »), qui intervient en qualité d'agent mandaté des porteurs du risque mentionnés dans la police. Dutch Marine Insurance B.V. est établi à Blaak 16, 3011 TA Rotterdam et est établi statutairement à Rotterdam, est inscrit au registre de commerce de la Chambre de commerce sous le numéro de dossier 24494411 et dans le registre Wfd (loi services financiers) de l'AFM (autorité des marchés financiers) sous le numéro de permis 12041357.

### **1.5 Conseiller en assurance**

Le conseiller en assurance est celui par l'intermédiaire duquel l'assurance a été contractée ou est poursuivie.

### **1.6 L.A.R.V.A.**

La L.A.R.V.A. est la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

### **1.7 Objet(s) assuré(s)**

Le ou les objet(s) assuré(s) sont les objets décrits sur la fiche de police ainsi que dans les spécifications avec l'équipement standard et les accessoires qui les accompagnent.

### **1.8 Événement**

Un événement est tout incident ou toute série d'incidents liés les uns aux autres ayant une seule et même cause.

### **1.9 Dommage**

Par « dommage », sont entendus :

- les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement du ou des choses ou objets repris dans l'assurance ;
- les dommages à des personnes par lésion ou dommage à la santé, ayant ou non une issue fatale.

### **1.10 Endommagement**

Un endommagement est toute atteinte physique impliquant un changement durable de forme ou de structure qui, dans l'opinion générale, altère l'intégrité de la chose matérielle.

### **1.11 Terrorisme**

Par « terrorisme », on entend les actes et/ou comportements violents, sous la forme d'une attaque ou d'une série d'attaques liées les unes aux autres dans le temps et dans l'objectif ainsi que la diffusion ou l'incitation à la diffusion d'agents pathogènes et/ou de matières qui entraînent l'apparition de lésions et/ou qui constituent une atteinte à la santé avec ou sans conséquences fatales, auprès de personnes ou d'animaux et/ou qui engendrent des dommages ou, par ailleurs, des conséquences néfastes pour les intérêts économiques et dont il peut être raisonnablement supposé que ladite attaque, ladite série d'attaques ou ladite diffusion d'agents et/ou de matières pathogènes a ou ont été préparées et/ou exécutées (avec ou sans lien organisationnel) dans le but d'atteindre des objectifs politiques et/ou religieux.

### **Article 2 – Incident incertain**

La présente assurance satisfait à l'exigence d'incertitude visée à l'article 7:925 du code civil néerlandais, si et pour autant que le dommage que l'assuré ou un tiers – voire des tiers – a ou ont subi et pour lequel il est fait appel à l'assureur ou à un assuré découle d'un incident pour lequel les parties, au moment de la conclusion de l'assurance :

- n'étaient pas certaines que des dommages en avaient découlé pour l'assuré ou pour le (ou les) tiers ;
- ou qu'ils seraient survenus malgré tout dans des circonstances normales.

### **Article 3 – Étendue de la couverture**

#### **3.1. Étendue de la couverture pour la perte et l'endommagement d'objet(s) assuré(s)**

La présente assurance couvre les dommages matériels issus de la perte ou de l'endommagement du ou des objets assurés comme détaillés dans l'étendue de la couverture, des couvertures complémentaires, des clauses déclarées applicables et des éléments repris sur la fiche de police.

##### **3.1.1 Couverture omnium large**

L'assureur indemnise tous les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement du ou des objets assurés ou d'une partie de ceux-ci à la suite :

- a. d'un événement d'origine extérieure ;
- b. de la nature ou d'un défaut du ou des objets assurés eux-mêmes.

La couverture omnium large s'applique aux objets jusqu'à l'âge de cinq ans.

Si la présente assurance couvre des objets qui ont plus de cinq ans, alors lesdits objets retombent automatiquement sous la couverture omnium standard comme décrite ci-après à l'article 3.1.2 « couverture omnium standard ».

L'assureur ne doit nullement le notifier.

##### **3.1.2 Couverture omnium standard**

L'assureur indemnise tous les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement du ou des objets assurés ou d'une partie de ceux-ci à la suite :

- a. d'un événement d'origine extérieure ainsi que ;
- b. d'un incendie, d'une explosion, d'une collision, d'un contact, d'un coup, d'un dérapage, d'un renversement, ou d'une sortie accidentelle de route ou d'une chute accidentelle dans l'eau, en conséquence de la nature ou d'un défaut du ou des objets assurés eux-mêmes.

**3.1.3 Couverture omnium limitée (incendie, vol, vandalisme, tempête, aéronefs)**

L'assureur indemnise tous les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement du ou des objets assurés ou d'une partie de ceux-ci à la suite :

- a. d'un incendie, d'une ignition spontanée, d'une explosion, de la foudre, même si l'un de ces événements trouve sa source dans un défaut propre à l'objet assuré ;
- b. d'un vol, d'une disparition, d'un détournement ainsi que d'un vol d'usage, y compris les dommages apparus pendant le temps où l'objet assuré a été soustrait au contrôle de l'assuré à la suite d'une des causes précitées ;
- c. d'un acte de vandalisme, à savoir la destruction, l'endommagement, l'acte rendant l'objet inutilisable ou l'enlèvement exprès et illégitime d'une chose appartenant entièrement ou partiellement à une autre ;
- d. d'une tempête, étant entendu ici qu'une tempête reprend la condition climatique où la vitesse du vent atteint au moins quatorze mètres par seconde ;
- e. d'une situation dans laquelle l'objet assuré est touché par un véhicule aérien ou spatial lors du départ, du vol, de l'atterrissage ou de la chute de celui-ci ou par des projectiles ou autres objets initialement attachés à celui-ci et s'en étant désolidarisés, en ayant été jetés ou en étant tombés.

**3.2 Étendue de la couverture de la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés à des tiers**

La présente assurance couvre les dommages causés à des tiers avec ou par l'objet assuré par la présente assurance pour autant que le preneur d'assurance soit responsable civilement du dommage porté aux tiers et dans la mesure où le dommage détaillé relève du domaine d'application de la couverture, des couvertures complémentaires, des clauses déclarées applicables et des éléments repris sur la fiche de police.

**3.2.1. Responsabilité couverture large**

L'assureur indemnise les conséquences de la responsabilité des parties suivantes :

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire, le possesseur, le détenteur ou le conducteur de l'objet assuré ;
- b. les personnes qui se déplacent à l'aide de l'objet assuré ;
- c. l'employeur des personnes citées sous a et b, si celui-ci est responsable en cette qualité de dommages causés à des personnes et à des choses (ainsi qu'à des animaux) ainsi que les dommages qui en découlent, causés avec ou par :
  - l'objet assuré ;
  - des choses qui se trouvent sur ou dans l'objet assuré, qui en tombent ou en sont tombées ;
  - des remorques ou d'autres objets sans motorisation propre qui sont attelés à l'objet assuré ou qui s'en sont désolidarisés ou en ont été désolidarisés après y avoir été couplés pour autant qu'ils ne se soient pas retrouvés à l'arrêt en dehors de la circulation depuis lors.

Si la présente assurance couvre la responsabilité précédemment décrite, alors l'assurance est réputée satisfaire aux exigences établies en vertu de la L.A.R.V.A., indépendamment des conventions contraires pouvant être reprises dans la présente police.

### **3.2.2 Responsabilité couverture standard**

L'assureur indemnise les conséquences de la responsabilité des parties suivantes :

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire, le possesseur, le détenteur ou le conducteur de l'objet assuré ;
- b. les personnes qui se déplacent dans l'objet assuré ;
- c. l'employeur des personnes citées ci-dessus dans le présent article si celui-ci est responsable en cette qualité de dommages causés à des personnes et à des choses (ainsi qu'à des animaux) ainsi que les dommages qui en découlent, causés avec ou par :
  - l'objet assuré ;
  - des choses qui se trouvent sur ou dans l'objet assuré, qui en tombent ou en sont tombées ;
  - des remorques ou d'autres objets sans motorisation propre qui sont attelés à l'objet assuré ou qui s'en sont désolidarisés ou en ont été désolidarisés après y avoir été couplés pour autant qu'ils ne se soient pas retrouvés à l'arrêt en dehors de la circulation depuis lors.

Même si un ou plusieurs des assureurs ont été autorisés en tant qu'assureurs conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la L.A.R.V.A., ils ne couvrent pas la responsabilité décrite ci-dessus en cette qualité. Par conséquent, la présente assurance ne répond à aucune obligation d'assurance découlant de la L.A.R.V.A.

### **3.2.3 Frais de procédure et intérêts légaux**

Si la présente assurance couvre la responsabilité visée aux articles 3.2.1 ou 3.2.2, alors l'assureur couvre également :

- a. les frais auxquels :
  - un assuré pourrait être condamné dans le cadre d'une procédure menée par lui avec consentement ou selon le souhait de l'assureur et les frais du conseil juridique engagé sur demande de l'assureur ;
  - l'assureur pourrait être condamné dans le cadre d'une procédure introduite contre lui par la partie lésée,
- b. les intérêts légaux dus par l'assuré sur le montant des dommages couverts.

### **3.2.4 Caution**

Si, à la suite d'un dommage couvert par la présente assurance, un assuré se voit imposé une restriction de liberté ou si l'objet assuré est saisi afin de garantir les droits de la partie lésée, alors l'assureur constituera une caution allant jusqu'à 50 000,00 EUR par événement au bénéfice de l'assuré si cela permet d'obtenir la levée de la restriction de liberté ou de la saisie. Le cas échéant, ladite caution est payée en sus du montant assuré pour l'objet concerné.

L'assuré est tenu de mandater par écrit l'assureur pour que ce dernier puisse disposer du montant versé par lui dès sa libération et de collaborer pleinement en vue d'obtenir le remboursement de la somme visée.

## **Article 4 – Couvertures complémentaires**

### **4.1 Dommages portés à d'autres éléments appartenant au preneur d'assurance**

Par dérogation à l'article 5.3.4, l'assureur indemnise tous les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement d'objets (ou d'animaux) qui appartiennent au preneur d'assurance, propriétaire ou détenteur de bonne foi, ou qui sont utilisés par lui, ainsi que les dommages qui en découlent causés par l'objet assuré ou par les objets qui se trouvent sur ou dans l'objet assuré à condition et pour autant que les dommages ne soient pas couverts par une autre assurance. Le montant de l'indemnisation ne dépassera jamais le montant assuré mentionné dans la police ou dans la fiche de police.

**4.2 Accessoires et outils**

L'assureur indemnise tous les dommages matériels découlant de la perte ou de l'endommagement des accessoires, outils, équipements, carburants et avoirs personnels du machiniste, conducteur de l'objet assuré, qui se trouvent dans ou sur le ou les objets assurés et qui sont perdus ou endommagés par la cause des dommages subis par le ou les objets assurés à condition et pour autant que les dommages ne soient pas couverts par une autre assurance. L'indemnisation visée ci-dessus s'élève au maximum à 1000,00 EUR par événement et s'ajoute, le cas échéant, au montant assuré pour l'objet concerné.

**4.3 Frais de sauvetage**

L'assureur indemnise les coûts des mesures prises par ou au nom du preneur d'assurance ou d'un assuré et qui sont raisonnablement requises pour écarter un risque imminent de dommages impliquant (en cas d'accident) une responsabilité de l'assuré couverte par l'assurance ou pour limiter lesdits dommages. Par « coûts des mesures », on entend ici également les dommages portés à des objets utilisés lors de la prise desdites mesures.

**4.4 Frais de déblaiement liés à l'objet assuré**

L'assureur indemnise les coûts du déblaiement obligatoire ou raisonnablement jugé nécessaire par le preneur d'assurance à la suite de la perte de l'objet assuré ou en cas de dommages pouvant y être assimilés.

**4.5 Coûts de transport ou de garde nécessaires**

L'assureur indemnise les coûts du transport de l'objet assuré vers le lieu de réparation adapté le plus proche ou les coûts de la garde nécessaire de l'objet assuré qui découlent d'un dommage couvert ainsi que le transport de retour dudit lieu de réparation jusqu'au site du preneur d'assurance ou au lieu où l'objet assuré sera utilisé directement après sa réparation. L'indemnisation visée ci-dessus s'élève au maximum à 10 000,00 EUR par événement et est ajoutée, le cas échéant, au montant assuré pour l'objet concerné.

**4.6 Avarie commune**

L'assureur rembourse la contribution d'avarie commune, comme visée aux articles 8:610 et 8:1020 du Code civil néerlandais, qui serait imputée aux objets assurés conformément à la loi néerlandaise, à une loi étrangère ou aux dispositions d'un contrat de transport. L'indemnité relative à la contribution d'avarie commune ne peut être supérieure au montant assuré indiqué pour l'objet assuré concerné. L'indemnisation est payée le cas échéant en sus du montant assuré pour l'objet concerné.

**4.7. Frais supplémentaires couverture matériel de remplacement**

L'assureur rembourse également les frais réels engagés par le preneur d'assurance en lien avec la location d'un objet de remplacement.

Ledit remboursement n'est accordé que si le preneur d'assurance est en mesure de démontrer que la location du matériel de remplacement était nécessaire au vu de l'impossibilité d'utiliser l'objet assuré par l'assurance à la suite d'un événement dommageable couvert par la présente assurance.

Les frais suivants peuvent faire l'objet d'une indemnisation :

- les frais dus pour la location du matériel de remplacement, lequel est comparable à l'objet assuré concerné par l'événement dommageable ;
- les frais nécessairement engagés pour l'adaptation de l'objet loué afin de pouvoir poursuivre les activités qui devaient être réalisées à l'aide de l'objet endommagé ;
- les frais de transport de l'objet loué depuis et vers le site où ledit objet sera utilisé.

Les frais susmentionnés seront indemnisés en sus du montant assuré pour l'objet concerné :

- jusqu'à maximum trente jours après l'événement qui a donné lieu aux dommages portés à l'objet assuré devant être remplacé ;
- avec un délai correspondant aux trois premiers jours qui suivent la date à laquelle des dommages ont été portés à l'objet assuré devant être remplacé ;
- jusqu'à un montant maximal de 5 000,00 EUR par objet assuré avec un maximum de 25 000,00 EUR par événement par année assurée.

## **Article 5 – Exclusions**

### **5.1 Exclusions générales**

De la couverture visée aux articles 3 et 4, l'on exclut les dommages découlant de la perte ou de l'endommagement de l'objet assuré ainsi que la responsabilité pour les dommages causés aux tiers en lien avec ou découlant de ce qui est mentionné ci-après.

#### **5.1.1. Réactions atomiques**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus tous les dommages causés par, survenus lors de ou découlant :

a. de réactions atomiques, indépendamment de l'origine de la survenue de la réaction. Par « réaction atomique », est entendue toute réaction nucléaire libérant de l'énergie, comme la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle ou la radioactivité naturelle.

La présente exclusion ne s'applique pas aux nucléides radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, étant entendu qu'une autorisation de fabrication, d'utilisation, de stockage et d'évacuation des matières radioactives ait été délivrée par les autorités. Pour autant qu'un tiers soit légalement responsable des dommages subis, l'exclusion reste entièrement applicable.

Par « loi », on entend la loi néerlandaise relative à la responsabilité en matière d'accidents nucléaires, à savoir le régime légal particulier de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Par « installation nucléaire », on entend une installation nucléaire au sens de la loi visée ;

b. d'une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

### **5.1.2. Risques de guerre**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages causés par :

- a. *un conflit armé* : toute situation dans laquelle des États ou d'autres parties organisées se combattent l'une l'autre, ou à tout le moins s'attaquent l'une à l'autre, à l'aide de moyens militaires. Par « conflit armé », on entend également l'intervention armée d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ;
- b. *une guerre civile* : une lutte violente plus ou moins organisée entre les habitants d'un même état à laquelle prend part une partie considérable de la population de l'État concerné ;
- c. *une révolution* : une résistance violente organisée au sein d'un État et orientée contre l'autorité publique ;
- d. *des troubles civils* : des actions violentes plus ou moins organisées à différents endroits au sein d'un État ;
- e. *une émeute* : un mouvement local violent plus ou moins organisé orienté contre l'autorité publique ;
- f. *une mutinerie* : un mouvement violent plus ou moins organisé de membres de tout pouvoir armé orienté contre l'autorité à laquelle les membres sont soumis.

### **5.1.3 Saisie**

La couverture visée par la présente assurance exclut tous les dommages causés par ou ayant un lien avec la confiscation ou la saisie par une autorité néerlandaise ou étrangère.

### **5.1.4 Sanctions commerciales ou économiques**

L'assureur n'est pas tenu d'offrir une couverture ou un dédommagement au titre de la présente assurance si cette couverture ou ce dédommagement viendrait à constituer une violation de la réglementation ou loi par laquelle des sanctions interdisant à l'assureur d'offrir une couverture ou de verser un dédommagement au titre de la présente assurance ont été infligées.

### **5.1.5 Utilisation à d'autres fins**

L'utilisation de l'objet assuré à d'autres fins que celles indiquées sur la fiche de police.

### **5.1.6. Traitement de l'amiante**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus tous les dommages portés à l'objet assuré, tous les coûts et tous les dommages portés aux tiers dont le preneur d'assurance/l'assuré est tenu pour responsable en lien avec la manipulation, le traitement ou le transport d'amiante, ou découlant de ladite manipulation, dudit traitement ou dudit transport.

## **5.2 Exclusions pour cause de dommages à l'objet assuré**

De la couverture visée aux articles 3.1 et 4 sont exclus les dommages découlant de la perte ou de l'endommagement de l'objet assuré en lien avec ou découlant de ce qui suit.

### **5.2.1 Dol ou imprudence consciente :**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages dus au dol ou à l'imprudence consciente dans le chef du preneur d'assurance ou de l'assuré.

### **5.2.2 Entretien insuffisant et/ou soin insuffisant**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages étant la conséquence d'un entretien insuffisant et/ou d'un soin insuffisant dans le chef du preneur d'assurance pour le ou les objets assurés.

### **5.2.3 Pneumatiques**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages portés aux pneumatiques, sauf si la cause desdits dommages est également celle d'autres dommages au ou aux objets assurés.

**5.2.4 Dommages portés aux dents (coupantes), aux fourches, aux couteaux et aux lames**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages portés aux dents (coupantes), aux fourches, aux couteaux et aux lames, sauf si, outre lesdits dommages, la cause à l'origine desdits dommages a également causé d'autres dommages à l'objet ou aux objets assuré(s).

**5.2.5 Usure normale**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages qui correspondent aux frais de réparation de l'usure normale.

**5.2.6 Conduite sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages portés aux objets assurés découlant de ou en lien avec un conducteur ou un machiniste qui n'aurait pas pu conduire ou manipuler l'objet assuré conformément à la loi ou aux mesures gouvernementales parce que sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments ou d'une ou de plusieurs autres substances pouvant influencer sa conduite.

Cette exclusion ne s'applique pas si le preneur d'assurance démontre que l'on ne peut lui reprocher la conduite ou la manipulation de l'objet assuré sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments ou d'une ou de plusieurs autres substances pouvant influencer la conduite et que le preneur d'assurance n'était pas au courant ou que cela s'est produit contre la volonté du preneur d'assurance.

**5.2.7 Exclusion conducteur trop jeune ou sans permis de conduire valable**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages portés aux objets assurés par ou en lien avec un conducteur ou un machiniste qui :

- ne dispose pas d'un permis de conduire valable comme le prévoit la loi pour la conduite ou la manipulation de l'objet assuré ;
- a été déchu du droit de conduire par un juge ;
- n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Cette exclusion ne s'applique pas si le preneur d'assurance démontre qu'il ne peut pas lui être reproché la conduite ou la manipulation de l'objet par un conducteur ou un machiniste qui ne disposait pas d'un permis de conduire valable ou qui avait été déchu du droit de conduire par un juge ou qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans et que le preneur d'assurance n'était donc pas au fait de la situation ou que cela s'est produit contre la volonté du preneur d'assurance.

**5.3 Exclusions responsabilité pour dommages à des tiers**

De la couverture visée aux articles 3.2 et 4, est exclue la responsabilité pour les dommages portés à des tiers en lien avec ou à la suite de ce qui est mentionné ci-après.

**5.3.1 Conducteur non habilité**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité de toute personne qui conduit, manipule ou se trouve sur l'objet assuré sans autorisation expresse ou tacite octroyée par une personne habilitée.

**5.3.2. Possesseur ou détenteur de mauvaise foi**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité du possesseur ou détenteur de mauvaise foi.

**5.3.3. Dol**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité d'un assuré pour les dommages qui sont, dans son chef, la conséquence visée ou assurée de ses actes ou de ses négligences.

**5.3.4 Dommages portés à d'autres objets appartenant au preneur d'assurance**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement d'objets (ou d'animaux) qui sont la propriété du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de l'objet assuré ainsi que les dommages qui en découlent, le tout à moins que les dommages puissent être indemnisés au titre de l'article 4.1 ;

**5.3.5 Dommages au chargement ou à la cargaison transporté(e)**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité pour les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement des objets (ou des animaux) transportés à l'aide de l'objet assuré, de son chargement ou de sa cargaison (même pendant leur chargement et leur déchargement).

**5.3.6 Dommages portés à des remorques ou à d'autres objets attelés**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité pour les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement de remorques ou d'autres objets qui sont attelés à l'objet assuré ou qui s'en sont désolidarisés ou en ont été désolidarisés après y avoir été attelés pour autant qu'ils ne se soient pas retrouvés à l'arrêt en dehors de la circulation depuis lors.

**5.3.7 Dommages au conducteur, au machiniste ou à la personne qui manipule l'objet**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité pour les dommages résultant de toute cause, y compris le décès, les lésions et/ou les dommages matériels ainsi que les dommages secondaires qui en découlent que le conducteur, le machiniste ou la personne qui manipule l'objet assuré a subis.

**5.3.8. Accords contractuels**

De la couverture visée par la présente assurance, est exclue la responsabilité pour les dommages découlant de ou en lien avec la responsabilité découlant exclusivement d'une clause de pénalité, de dommages et intérêts, de garantie ou de sauvegarde, ou tout autre accord contractuel pour autant qu'il n'en ait pas été convenu expressément au préalable avec l'assureur et qu'il ait été convenu par l'assureur que cet aspect soit couvert contre une prime et selon des conditions à préciser.

**5.4 Exclusions dommages à d'autres objets étant la propriété du preneur d'assurance**

De la couverture visée à l'article 4.1, sont exclus les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement des éléments cités ci-après.

**5.4.1 Dol ou imprudence consciente :**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages dus au dol ou à l'imprudence consciente dans le chef de l'assuré ayant subi lesdits dommages.

**5.4.2. Dommages aux choses transportées, au chargement ou à la cargaison**

De la couverture visée par la présente assurance, sont exclus les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement des objets (ou des animaux) transportés à l'aide de l'objet assuré, du chargement ou de la cargaison, même si lesdits dommages sont survenus pendant le chargement ou le déchargement desdites choses.

**Article 6 – Champ d'application**

L'assurance offre une couverture dans le champ d'application indiqué sur la fiche de police.

**Article 7 – Obligations du preneur d'assurance et/ou des assurés lors d'un sinistre**

**7.1 Obligations en cas de dommage**

Dès le moment où le preneur d'assurance ou l'assuré est ou devrait être au courant d'un événement pouvant conduire à une obligation de versement dans le chef de l'assureur, il est tenu de faire part de cet événement à l'assureur dans un délai jugé raisonnablement le plus court possible.

- a. Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de fournir à l'assureur, dans un délai raisonnable, toutes les informations et toutes les pièces dont l'assureur a besoin pour évaluer son obligation de versement.
- b. Le preneur d'assurance et l'assuré sont obligés de fournir leur collaboration la plus complète et d'éviter tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de l'assureur.
- c. Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de prendre des mesures pour éviter ou réduire les dommages définis à l'article 7:957 du Code civil néerlandais.
- d. En cas de (tentative de) vol ou de tout autre fait passible d'une sanction pénale, le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu, dans les vingt-quatre heures, de faire une déclaration à la police et auprès des autres personnes devant être averties.
- e. En cas de dommages portés à des tiers, le preneur d'assurance ou l'assuré s'abstiennent de reconnaître leur culpabilité ou de s'engager à un quelconque paiement.

**7.2 Non-respect des obligations**

Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté une obligation visée à l'article 7.1, l'assureur peut réduire l'indemnité versée à hauteur du dommage subi par lui à la suite de ce non-respect.

**7.3 Déchéance du droit à une indemnisation**

Tout droit à une indemnisation est levé si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté les obligations mentionnées dans les paragraphes a à d inclus du présent article dans le but de tromper l'assureur, sauf si cette tromperie ne justifie pas la déchéance du droit en question.

**Article 8 – Règlement de dommages****8.1. Constatation des dommages et honoraires d'expert****8.1.1 Concertation**

La constatation des dommages se déroulera :

- a) d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré ; ou
- b) d'un commun accord par un expert unique.

**8.1.2 Désignation expert tiers**

Si l'assureur et l'assuré ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un seul expert, l'assureur et l'assuré désigneront chacun un expert. Les deux experts doivent, avant le début de leurs activités, désigner un expert tiers qui, en cas d'absence d'accord quant à la cause ou à la portée des dommages, déterminera le montant des dommages dans les limites des rapports des deux experts initiaux.

**8.1.3 Pas d'accord expert tiers**

Si, par négligence ou par absence d'accord, aucun expert tiers n'est désigné, cette désignation sera effectuée sur demande de la partie la plus diligente par le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam et sera contraignante pour les deux parties. La partie qui émet la demande en avertira immédiatement la contrepartie par courrier recommandé.

**8.1.4 Honoraires et coûts**

Les honoraires et coûts du ou des experts sont à la charge de l'assureur.

Les honoraires et coûts de l'expert désigné par l'assuré sont uniquement indemnisés dans la mesure où ils ne dépassent pas les honoraires et coûts de l'expert désigné par l'assureur.

**8.1.5 Reconnaissance et responsabilité**

La collaboration à ce qui précède n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assureur. Une convention définitive au sens de l'article 7:900 et suivants du Code civil néerlandais peut uniquement être conclue entre le preneur d'assurance et l'assureur.

**8.2 Règlement de dommages directement avec les parties lésées**

En cas de dommages portés à des objets (ou à des animaux) de tiers, l'assureur a le droit d'indemniser directement les parties lésées et de parvenir à un accord avec lesdites parties.

À cet égard, il gardera à l'esprit les intérêts de l'assuré.

Si l'indemnisation des dommages implique un versement périodique et si la valeur dudit versement, compte tenu d'autres versements, est supérieure à la somme assurée, alors la durée ou la hauteur des versements, au choix de l'assuré, sera réduite proportionnellement.

**8.3 Indemnisation des dommages en application d'une législation étrangère**

Si l'assureur, conformément à la L.A.R.V.A. ou une loi étrangère similaire, est redevable à une partie lésée de dommages et intérêts qu'il devrait pouvoir refuser à l'assuré au titre d'autres dispositions légales ou de conditions figurant dans la police, il aura le droit de réclamer à l'assuré les montants qui lui sont demandés, majorés des coûts qu'il a engagés.

**8.4 Limitation du droit de recours**

Sauf s'il est question de dol ou d'imprudence consciente dans le chef de l'auteur des dommages, l'assureur ne réclamera pas les dommages qu'il a payés en application des articles 3.1 et 4.1 :

- a. au preneur d'assurance, au propriétaire, au possesseur de bonne foi ou au détenteur de bonne foi ;
- b. à la personne qui conduit ou manipule l'objet assuré ou se trouve dans ou sur l'objet assuré avec autorisation expresse ou tacite octroyée par une personne habilitée ;
- c. à l'employeur des personnes citées sous a. et b. si celui-ci est responsable en cette qualité.

**Article 9 – Indemnisation des dommages****9.1 Dommages à l'objet assuré****9.1.1 Étendue de l'indemnisation des dommages portés à l'objet assuré**

L'assureur rembourse, en cas de dommages portés aux objets assurés, comme décrit à l'article 3.1, « Étendue de la couverture » :

a. en cas de perte :

- pour les objets de moins d'un an, la valeur de l'objet assuré à l'état neuf, sans dépasser le montant mentionné sur la fiche de police ou dans les spécifications des objets assurés ;
- pour les objets de plus d'un an, la valeur de l'objet assuré immédiatement avant le dommage, sans dépasser le montant mentionné sur la fiche de police ou dans les spécifications des objets assurés.

La valeur des reliquats éventuels est déduite du montant des dommages.

b. en cas d'endommagement :

les frais de réparation, dont une part raisonnable au titre de l'usure a été déduite pour les objets de plus d'un an ;

la valeur de reliquats éventuels est déduite du montant des dommages.

L'indemnisation en cas d'endommagement ne sera jamais supérieure au montant qui aurait été payé en cas de perte.

### **9.1.2 Obligation de réparation**

L'assureur a le droit de surseoir l'indemnisation des coûts de réparation aussi longtemps que les dommages n'ont pas été utilement réparés.

L'assureur doit avoir la possibilité de contrôler les dommages.

### **9.1.3 Pas de sous-assurance**

L'assureur ne fait pas appel à une sous-assurance.

## **9.2 Responsabilité pour les dommages portés à des tiers**

### **9.2.1 Responsabilité couverture large**

a. L'assureur indemnise les dommages comme visés à l'article 3.2 pour les dommages portés à des tiers dont l'assuré est responsable pour tous les assurés solidairement par événement au maximum à hauteur du montant assuré mentionné sur la fiche de police.

b. Pour les événements qui ont lieu dans un pays entrant dans le champ d'application mentionné sur la fiche de police dans lequel, en application des dispositions légales en vigueur dans ledit pays en matière d'assurance obligatoire, la responsabilité pour les véhicules automoteurs s'élève à un montant supérieur, ce montant supérieur sera applicable en tant que somme assurée.

### **9.2.2. Responsabilité couverture standard**

L'assureur indemnise les dommages visés à l'article 3.2 pour les dommages portés à des tiers dont l'assuré est responsable pour tous les assurés solidairement par événement au maximum à hauteur du montant assuré mentionné sur la fiche de police.

## **9.3 Frais de procédure et intérêts légaux**

L'assureur indemnise les frais de procédure et les intérêts légaux en sus du montant assuré mentionné sur la fiche de police.

## **9.4 Dommages portés à d'autres objets appartenant au preneur d'assurance**

L'assureur indemnise les dommages visés à l'article 4.1 qui sont portés à d'autres objets appartenant au preneur d'assurance au maximum à hauteur du montant assuré mentionné dans la police ou sur la fiche de police.

## **9.5 Assurance complémentaire automatique après un dommage :**

Indépendamment de la somme payée par l'assureur, l'assurance de l'objet assuré reste valable pendant toute la durée de l'assurance pour l'intégralité des montants assurés, sauf en cas de perte totale d'un objet assuré.

## **Article 10 – Règlement de dommages dus au terrorisme**

### **10.1 Réassurance auprès de NHT**

Pour les risques liés au terrorisme, l'assureur a contracté une réassurance auprès de la Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschade nv (société néerlandaise de réassurance pour les sinistres liés au terrorisme – ci-après « NHT »).

### **10.2 Protocole de versement**

Le « Protocol afwikkeling claims » de la NHT s'applique aux règlements de dommages résultant d'actes de terrorisme, d'une contamination dans le but de nuire ou de mesures préventives.

Une copie du texte intégral du protocole est disponible auprès de l'assureur ou peut être consultée sur le site internet de la Vereende ([nht.vereende.nl](http://nht.vereende.nl)).

### **10.3 Limitation obligation d'indemnisation**

En cas de dommages résultant d'un événement ayant un lien (direct ou indirect) avec et/ou découlant :

- a) des actes de terrorisme, d'une contamination dans le but de nuire ou de mesures préventives ;
- b) des agissements ou des comportements dans le contexte de la préparation d'actes de terrorisme, de contamination dans le but de nuire ou de mesures préventives,

l'assureur pourra limiter l'indemnisation des dommages au montant du versement que l'assureur reçoit de la NHT, conformément à l'application du protocole de versement. La NHT décide s'il est

question de dommages liés au terrorisme ou non. On ne peut faire appel à cette indemnisation qu'après cette décision et la communication du montant de l'indemnisation.

#### **10.4 Terrorisme – risques à l'étranger**

S'il est question de risques situés en dehors des Pays-Bas (constatés sur la base de l'article 1.1 sous « *staat waar het risico is gelegen* » [État d'origine du risque] de la loi relative au contrôle financier), alors l'assurance n'offre pas de couverture pour les conséquences d'un événement en lien direct ou indirect avec :

- a) des actes de terrorisme, une contamination dans le but de nuire ou des mesures préventives ;
- b) des actes ou des comportements dans le contexte de la préparation d'actes de terrorisme, d'une contamination dans le but de nuire ou de mesures préventives.

#### **Article 11 – Modifications apportées à l'objet assuré**

L'assurance reste entièrement applicable lorsque des modifications sont apportées à l'objet assuré. Les modifications apportées pendant la durée de l'assurance doivent directement être communiquées à l'assureur, après quoi la prime et/ou les conditions pourront être revues avec effet immédiat.

Le droit au versement cesse si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté cette obligation et que l'assureur n'aurait pas prolongé l'assurance, ou tout du moins pas selon les mêmes conditions et/ou avec la même prime, s'il avait été au courant de la modification du risque, sauf s'il n'existe pas de lien de causalité entre le dommage et la modification du risque.

Si le preneur d'assurance et l'assureur ne parviennent pas à trouver un accord concernant cette révision, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier l'assurance avec un préavis de deux mois avec le remboursement au *pro rata* de la prime, étant entendu que la rectification de la prime à calculer en équité sera dans tous les cas due jusqu'à la date de résiliation.

#### **Article 12 – Prescription de l'action**

##### **12.1 Prescription**

L'action exercée à l'encontre de l'assureur en vue d'obtenir le versement est soumise à prescription trois ans après le lendemain du jour où l'assuré a pris connaissance de l'exigibilité de l'indemnisation.

##### **12.2 Interruption de la prescription**

La prescription est interrompue par une communication écrite dans laquelle le versement est réclamé. Un nouveau délai de prescription de trois ans commence à courir le lendemain du jour où l'assureur reconnaît la réclamation ou a communiqué sans équivoque qu'il refusait la réclamation.

##### **12.3 Interruption de la prescription responsabilité**

Par dérogation au paragraphe 2, première phrase, en cas d'assurance en responsabilité, la prescription est interrompue par toute négociation entre l'assureur et le bénéficiaire du versement ou la partie lésée. Dans ce cas, un nouveau délai de prescription de trois ans commence à courir au lendemain du jour où l'assureur reconnaît la réclamation ou a communiqué sans équivoque à la partie avec laquelle il négocie – et, s'il s'agit d'une autre partie, au bénéficiaire du versement – qu'il rompt les négociations.

## **Article 13 – Prime**

### **13.1 Paiement prime**

Le preneur d'assurance est tenu de payer à l'avance la prime, les coûts et la taxe sur les conventions d'assurance et, au plus tard, le trentième jour après qu'il en est devenu redevable.

### **13.2 Conséquence du non-paiement de la prime initiale**

Si le preneur d'assurance n'a pas payé ou refuse de payer la prime initiale au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la demande de paiement, aucune couverture des dommages ne sera octroyée par l'assureur, sans que cela ne nécessite une mise en demeure. Par « prime initiale », est entendue la première prime due après la conclusion de l'assurance ainsi que la première prime due par le preneur d'assurance à la suite d'une modification intermédiaire de l'assurance.

### **13.3 Conséquence du non-paiement d'une prime ultérieure**

Si le preneur d'assurance ne paie pas, ou pas suffisamment tôt, la prime ultérieure, aucune couverture de dommage ne sera octroyée à compter du quinzième jour après que l'assureur a mis le preneur d'assurance en demeure par écrit après l'échéance de paiement et que ledit paiement n'a pas été effectué. Par « prime ultérieure », on entend la prime due par le preneur d'assurance par reconduction tacite de l'assurance.

### **13.4 Paiement de la prime reste obligatoire**

Le preneur d'assurance reste tenu de payer la prime, les coûts et la taxe sur les conventions d'assurance pendant la période où, conformément aux articles 13.2 et 13.3, aucune couverture n'est octroyée.

### **13.5 Reprise de la couverture**

La couverture reprend le lendemain du jour où toutes les sommes dues à l'assureur ont été reçues par ce dernier.

### **13.6 Remboursement de la prime en cas de résiliation anticipée**

En cas de résiliation anticipée de l'assurance comme visée à l'article 15.2., paragraphes a à d inclus, des conditions de la présente assurance, à une date autre que la date finale prévue de l'assurance, le preneur d'assurance a droit au remboursement de la prime sur la période où l'assurance n'est plus applicable, après déduction des frais administratifs.

Dans tous les autres cas, le preneur d'assurance ne peut faire valoir aucun droit au remboursement de la prime.

## **Article 14 – Modification de la prime et/ou des conditions**

### **14.1 Modification intermédiaire**

L'assureur a le droit de modifier, à une date définie à sa discrétion et durant la période d'assurance, la prime et/ou les conditions pour certains groupes d'assurances.

L'assureur notifiera par écrit la modification au preneur d'assurance deux mois avant la date annoncée de ladite modification.

### **14.2 Refus de modification**

Le preneur d'assurance a le droit de refuser la modification si celle-ci conduit à une augmentation de la prime et/ou à une limitation de la couverture. Si le preneur d'assurance souhaite faire valoir ledit droit, il doit l'avoir notifié par écrit à l'assureur dans les trente jours qui suivent la date de la modification annoncée. L'assurance se termine alors trente jours après que le preneur d'assurance a notifié à l'assureur qu'il n'acceptait pas l'augmentation de la prime ou la modification des conditions.

**14.3 Pas de droit à refuser une modification**

Le preneur d'assurance n'a pas le droit de refuser la modification de la prime et/ou des conditions si la modification :

- a) de la prime et/ou des conditions découle de réglementations ou de dispositions légales ;
- b) implique une réduction de la prime pour une couverture similaire ou
- c) implique un élargissement de la couverture sans augmentation de la prime.

**14.4 Modification accord**

Si le preneur d'assurance n'a pas fait appel à son droit de refuser la modification de la prime et/ou les conditions, il est alors réputé accepter la modification. Dans ce cas, l'assurance est maintenue avec application de la nouvelle prime et/ou des nouvelles conditions.

**Article 15 – Début et fin de l'assurance****15.1 Début, reconduction et fin de l'assurance**

L'assurance prend cours à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée sur la fiche de police. L'assurance prend fin à la date de fin mentionnée sur la fiche de police et est reconduite conformément à la période mentionnée sur la fiche de police.

**15.2 Fin de l'assurance sans préavis**

L'assurance prend fin sans préavis :

- a. si le preneur d'assurance refuse la modification de la prime et/ou des conditions conformément au contenu de l'article 14.2. L'assurance se termine alors au moment visé à l'article 14.2.
- b. au moment où l'objet assuré est vendu ou n'est définitivement plus utilisé ;
- c. à la date à laquelle le preneur d'assurance cesse ses activités professionnelles ;
- d. à la date à laquelle la faillite du preneur d'assurance est prononcée ;
- e. en cas de perte totale de l'objet assuré ou en cas de dommages équivalant à ladite perte conformément à l'article 9.1.1 a.

**15.3 Fin de l'assurance avec préavis**

Le preneur d'assurance et l'assureur peuvent résilier l'assurance par écrit avec effet à compter de la date de fin mentionnée sur la fiche de police. La résiliation doit avoir été communiquée à l'assureur ou au preneur d'assurance au moins deux mois avant la date de fin.

**15.4 Résiliation anticipée**

L'assureur peut résilier de manière anticipée l'assurance par écrit :

- a. si le preneur d'assurance n'a pas payé la prime trois mois après la date d'échéance de ladite prime,
- b. si, en cas de dommages, des données incorrectes ont intentionnellement été communiquées,
- c. si les dommages ont été intentionnellement causés ou amplifiés par l'assuré ou
- d. après la notification d'un dommage, dans une période de deux mois après qu'un dommage a été payé ou que la couverture a été refusée.

Dans ces cas, l'assurance prend fin à la date mentionnée dans la lettre de préavis.

Un délai de préavis de deux mois s'applique. Dans le cas où l'assurance se termine en application des sous-points b ou c du présent article, alors un délai de préavis d'un mois s'applique.

**15.5 Résiliation anticipée avec effet immédiat**

En outre, l'assureur peut résilier l'assurance par écrit de manière anticipée avec effet immédiat :

- a. si l'assuré a fourni à l'assureur des informations incorrectes et/ou incomplètes lors de la conclusion de l'assurance dans l'intention de tromper l'assureur,
- b. si l'assuré a fourni à l'assureur des informations incorrectes et/ou incomplètes lors de la conclusion de l'assurance et que l'assureur n'aurait pas conclu ladite assurance s'il avait connu l'état réel de la situation ou
- c. en présence d'éléments dont la nature implique que l'on ne peut plus raisonnablement exiger de l'assureur qu'il reste lié par la convention d'assurance.

**Article 16 – Règlement des plaintes**

Les plaintes relatives à la présente assurance peuvent être introduites par écrit auprès de la direction de :

Dutch Marine Insurance B.V.  
Blaak 16  
3011 TA Rotterdam  
Numéro de téléphone 0031 10 – 440 55 55

Si Dutch Marine Insurance B.V. ne réserve pas le traitement souhaité à la plainte, il est possible de s'adresser à :

Klachteninstituut Financiële Dienstverlening (Kifid)  
Postbus 93257  
2509 AG Den Haag  
Numéro de téléphone : 0031 70 – 333 89 99

Si l'assuré ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'utiliser la solution de traitement des plaintes précitée, alors l'assuré et l'assureur peuvent décider conjointement, en première instance, de résoudre leur litige par une médiation conformément au règlement de médiation en vigueur de la Stichting Nederlands Mediation Instituut de Rotterdam à la date de départ de la médiation, ou l'assuré peut soumettre le litige au juge compétent.

**Article 17 – Droit applicable et litiges****17.1 Droit néerlandais applicable**

La présente assurance est régie par le droit néerlandais.

**17.2 Tribunal compétent à Rotterdam**

Tous les litiges pouvant découler de l'assurance et de son application et qui ne sont pas résolus par le traitement des plaintes sont soumis, pour résolution, à l'autorité judiciaire compétente à Rotterdam, qui est exclusivement compétente en première instance pour ce type de litiges.

## **Article 18 – Dispositions finales**

### **18.1 Plusieurs objets sous une seule assurance**

Si la présente assurance couvre plusieurs objets et, en outre, que la somme assurée sur ces objets est répartie selon les différents objets assurés, chaque objet est alors réputé être assuré par une police séparée.

### **18.2 Données personnelles**

L'assureur enregistre et traite les données personnelles fournies lors de la demande ou de la modification de l'assurance. L'assureur utilise lesdites données pour la conclusion et l'exécution des conventions d'assurances, pour les analyses, pour la prévention des fraudes et la lutte contre les fraudes ainsi que pour respecter ses obligations légales.

Le code de conduite « *Verwerking persoonsgegevens financiële instellingen* » (code de conduite néerlandais relatif au traitement des données à caractère personnel par les institutions financières) est applicable. Ledit code de conduite reprend les droits et les obligations des parties concernant le traitement des données. Le texte intégral et le code de conduite peuvent être consultés sur le site internet du Verbond van Verzekeraars (association des assureurs) ([www.verzekeraars.nl](http://www.verzekeraars.nl)). Le texte peut également être demandé auprès du Verbond van Verzekeraars (Postbus 93450, 2509 AL Den Haag).

### **18.3 Notifications par l'assureur**

Les notifications par l'assureur au preneur d'assurance se font valablement à la dernière adresse du second connue par l'assureur ou à l'adresse du conseiller en assurance par l'intermédiaire duquel la présente assurance est organisée.

### **18.4 Intitulés**

Les intitulés au-dessus des articles ne peuvent ni modifier ni influencer le contenu desdits articles.

## **Artikel 19 – Langue originelle et traduction**

En cas de contradiction entre une traduction de ces conditions et la version originelle néerlandaise, la version originelle néerlandaise prévaudra.